



CDN, 12 Novembre 2014, n°037-2013

Une masseur-kinésithérapeute interjette appel contre la décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance la sanctionnant d'une interdiction du droit d'exercer la profession pendant une durée de neuf mois dont six mois avec sursis. En l'espèce, il lui est fait grief d'avoir signalé son cabinet dénommé « *kiné pôle* », par deux enseignes de 80 cm sur 30 cm installées sur un totem situé sur l'entrée d'un immeuble. De plus, il a été apposé sur la façade de l'immeuble, face à la route, un bandeau de 80 cm sur 7 mètres portant l'enseigne « *Kiné pôle. Centre rééducation balnéothérapie* ». La chambre disciplinaire nationale considère que cette signalétique, eu égard à sa taille et à son contenu, revêt un caractère commercial et méconnaît les articles R.4321-67, R.4321-123 à R.4321-125 du code de la santé publique. Par ailleurs, la juridiction d'appel écarte la circonstance alléguée par la praticienne selon laquelle d'autres confrères auraient bénéficié d'une telle signalétique sans être inquiétés. En effet, cette allégation n'est pas de nature à justifier son comportement. *In fine*, le fait, que la signalétique ait été supprimée avant l'audience de première instance, n'exonère pas la praticienne de son manquement aux règles déontologiques.

Néanmoins, au regard de la nature de l'infraction, et compte tenu du fait que la professionnelle n'ait jamais fait l'objet de sanction disciplinaire par le passé, est déclarée excessive la sanction de première instance prononçant neuf mois d'interdiction d'exercice assortie de six mois de sursis ; qu'il y a lieu, dès lors, de la substituer par celle de l'interdiction d'exercer la profession pendant une durée de quinze jours.

